

Notice explicative

Plan Equipements

ANS 2026 - MAYOTTE

Réf. : NOTE DE SERVICE N°2026-ES-01 du 23 mars 2026

La présente note a pour objet de présenter les dispositifs en matière d'équipements sportifs et les modalités de mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport des financements de ces équipements pour l'année 2026.

SOMMAIRE

1- PRESENTATION DU PLAN EQUIPEMENTS 2026.....	p.2
DISPOSITIFS 2026	p.3
2- PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER.....	p.5
3- CONSTITUTION DU DOSSIER	p.8
ANNEXES	p.11
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe : <u>Cahier des annexes Equipements 2026</u>	

1-PRESENTATION DU PLAN EQUIPEMENT 2026

Après la mise en œuvre réussie des Plans « 5000 terrains de sport » 2022-2023 et « 5000 Équipements – Génération 2024 », qui a permis un maillage sportif renforcé sur l'ensemble du territoire national grâce au financement de plus de 10 500 équipements sur la période 2022-2025, l'Agence nationale du Sport, en 2026, adapte ses dispositifs aux nouveaux défis notamment environnementaux auxquels les acteurs du sport doivent faire face et prépare l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030.

Pour l'année 2026, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a confié à l'Agence le déploiement du « Plan Equipements » 2026 recentré sur la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en privilégiant le soutien aux rénovations énergétiques ainsi que l'adaptation des équipements sportifs structurants aux effets du changement climatique en territoires carencés.

Ce Plan permettra par ailleurs de poursuivre l'action de l'Agence menée en faveur du développement de la pratique parasportive et d'améliorer le taux d'équipements sportifs et le nombre de licenciés en territoires ultramarins, notamment dans le cadre des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

L'Agence coordonnera la mise en œuvre de ce Plan au travers de 5 dispositifs dont 4 gérés au niveau national par le service des Équipements sportifs et 1 géré au niveau régional dans le cadre de la délégation de crédits aux délégués territoriaux, préfets de région ou hauts commissaires à la République des territoires ultramarins, lesquels s'appuieront sur les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Ainsi, les projets sélectionnés devront respecter un ou plusieurs des objectifs ci-dessous :

- **Répondre à une situation de carence locale en matière d'équipements sportifs ;**
- **Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau ;**
- **Contribuer à la transition écologique et adapter les équipements sportifs au changement climatique ;**
- **Présenter un caractère innovant ;**
- **Préparer l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, Alpes 2030.**

• DISPOSITIFS 2026

Le « Plan Equipements » 2026 se décline au travers de 5 dispositifs :

QUATRE DISPOSITIFS gérés AU NIVEAU NATIONAL (Voir cahier des annexes) :

Ce volet est doté de 31,3 M€, dont 21,3 M€ relevant du budget Développement des pratiques et 10 M€ relevant du budget Haute Performance. Il comprend les dispositifs suivants :

- **Un dispositif dédié aux piscines en territoires carencés (10 M€)** ayant pour objet de soutenir prioritairement les projets de rénovation énergétique et de modernisation de piscines existantes garantissant une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Les projets de construction de piscines seront également éligibles à la condition que leur coût total de construction, hors foncier, n'excède pas 10 M€. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif dédié à la rénovation d'équipements sportifs structurants hors piscines en territoires carencés (8,8 M€).** Il a pour objet de soutenir la rénovation énergétique et la modernisation d'équipements sportifs dont les travaux garantissent une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.

A noter qu'un partenariat financier entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, est en cours de finalisation. Cette collaboration vise à renforcer l'accompagnement des collectivités engagées dans des projets de rénovation énergétique d'équipements sportifs, en mobilisant conjointement l'expertise de l'Agence et les deux dispositifs 2026 dédiés ou priorisant cette rénovation énergétique, ainsi que l'ensemble des ressources techniques, méthodologiques et financières du programme EduRénov porté par la Banque des Territoires. Dans ce cadre, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique, etc. liées aux projets.

- **Un dispositif dédié au développement de la pratique parasportive (2,5 M€).** Il a pour objet de soutenir le financement de projets de construction d'équipements sportifs spécifiquement dévolus à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi que la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants ou l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique parasportive. Le taux de subvention pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif s'inscrivant dans l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) Alpes 2030 (10 M€)** pour le financement d'équipements sportifs structurants et autres installations techniques et sportives spécifique conformes aux exigences de la haute performance ainsi que de petits équipements de proximité extérieurs. Ces équipements devront être situés en zones de montagne telles que définies par la Loi Montagne de 1985 complétée en décembre 2016 par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite Loi Montagne II.

En ce qui concerne les équipements sportifs structurants, ce dispositif permettra le soutien à la création, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise en accessibilité de tout équipement ou site de pratique, profitant à la préparation des sportifs relevant des cibles prioritaires de l'Agence et de la mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) et répondant aux enjeux de la performance dans un contexte hivernal.

En ce qui concerne les petits équipements de proximité, seules les créations seront éligibles.

UN DISPOSITIF géré AU NIVEAU TERRITORIAL, le Plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (1 375 000 euros pour MAYOTTE)

Ce dispositif est dédié au financement des **projets de construction et de rénovation lourde d'équipements sportifs structurants, de création et de rénovation d'équipements de proximité, d'éclairage et/ou de couverture d'équipements sportifs existants et d'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris lorsqu'il s'agit d'équipements sinistrés.**

Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative, notamment en termes d'impact environnemental et d'adaptation aux conséquences du changement climatique, des équipements sportifs dans ces territoires carencés. Le taux de subvention pourra être dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence dans le cadre de ces dispositifs pourront être inscrits au titre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 ou des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le soutien aux projets de rénovation ou de création d'équipements présentant un **caractère innovant sera privilégié.**

L'innovation pourra être de différentes natures : expérimentale, technologique, environnementale, énergétique, conceptuelle, etc. Des précisions et exemples sont apportés dans le cahier des annexes.

Par ailleurs, dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#).

2- PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE MER 2026 (Gestion au niveau territorial)

• FINANCEMENT

- **1 375 000 euros pour le territoire de Mayotte**
- Taux de subventionnement : jusqu'à 100 % de la dépense subventionnable

Pour les équipements sinistrés, le montant accordé correspond au maximum au montant non pris en charge par l'assurance.

- **Plafond de la demande de subvention : 1 375 000 €**
- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

• PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

- **Les collectivités et leurs groupements** (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- **Les Sociétés coopératives d'intérêt Collectif (SCIC)** contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive ;
- **Les associations à vocation sportive : les fédérations sportives** agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, les associations qui leur sont affiliées ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

• TYPES D'EQUIPEMENTS ELIGIBLES

- **Les équipements structurants** tels que les piscines (tous gabarits, flottantes ou mobiles), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.). Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.
- **Les équipements de proximité extérieurs**, éventuellement éclairés et/ou couverts, fixes ou mobiles, voire gonflables, tels que :
 - Pumptracks,
 - Skate-parks,

- Street workout,
- Plateaux de fitness,
- Parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3,
- Terrains de hand 4x4,
- Terrains de foot à 5x5,
- Terrains de futsal extérieurs,
- Terrains d'AirBadminton,
- Terrains de tennis,
- Pistes de padel,
- Terrains de squash,
- Mini terrains de baseball, de hockey sur gazon,
- Mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures,
- Tables de teqball extérieures,
- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, etc.

L'acquisition de vélos n'est pas éligible.

- *Pour les équipements sportifs structurants ou de proximité situés dans un établissement scolaire : dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.*
 Dans ce cadre, ils doivent proposer 1 des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 ([Ministère de l'Education nationale](#)). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.
 - *Spécificité relative aux équipements de proximité : Pour les projets d'équipements de proximité, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le propriétaire foncier si le porteur n'est pas propriétaire du foncier, ainsi qu'avec a minima une association à vocation sportive ou un établissement scolaire. Cette convention devra préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux qui seront en accès libre. La convention, d'une durée minimale de 5 ans, devra en effet garantir une pratique encadrée sur certains créneaux et une pratique libre pour le grand public le reste du temps. Un exemple de convention est joint en annexe.*
Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne pourront pas être déclarés complets ni conformes et ne seront pas examinés. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles par l'Agence.
 - Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.
 - Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.
- **NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES**
- **Les constructions et rénovations d'équipements sportifs structurants ou de proximité**, y compris celles portant exclusivement sur des opérations de rénovation énergétique ou de rénovation des

vestiaires, sanitaires, tribunes, remplacement des systèmes d'éclairage existants par un éclairage LED, etc.

- La **création de vestiaires ou sanitaires seuls, de tribunes ou d'extension de tribunes seules, d'éclairage, de main courante**, etc. contribuant à la modernisation voire à l'homologation fédérale d'un équipement existant ;
- L'acquisition de **matériels lourds** spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale et l'acquisition de **bassins mobiles ou flottants en milieu naturel** ;
- La **couverture et/ou l'éclairage** d'équipements sportifs extérieurs

Niveau d'avancement des études requis : pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti, seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles.

• PRIORITES D'EXAMEN

- Les projets de rénovations d'équipements structurants ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou portés par des structures intercommunales ;
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive.

Les projets de rénovation et de reconstruction post CHIDO, la capacité du porteur à engager et à réaliser les travaux rapidement ainsi que les projets proposant une amélioration des équipements existants tels que l'installation d'une couverture, d'un éclairage, de la construction de vestiaires seront examinés avec une attention particulière par la conférence des financeurs.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Obligation de déclaration des équipements sportifs :

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de

demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les bénéficiaires de subvention devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES. Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Datas-ES et non la demande de subvention**, s'adresser à contact-equipements@sports.gouv.fr.

3- CONSTITUTION DU DOSSIER

• ETAPE 1- PRENDRE L'ATTACHE DE LA DRAJES :

Prendre **OBLIGATOIREMENT** contact avec la Délégation académique régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour vérifier et valider l'éligibilité de la demande de subvention,

AVANT LE : **15 mai 2026**

Contact : Maxime LEMIUS
maxime.lemius@ac-mayotte.fr
06.39.29.54.58

DRAJES Mayotte
5 rue Fundi HAMADA – Manguier – 97600 MAMOUDZOU
Tél. : 02 69 63 33 75 / Email : drajes976_equipementsport@ac-mayotte.fr

• ETAPE 2 – DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR **INFRASPORT** :

Après avoir pris l'attache de la DRAJES, si le projet est considéré comme éligible :

1. Déposer la demande de subvention sur la plateforme **InfraSport** :
<https://infrasport.agencedusport.fr/>
2. Renseigner **L'ENSEMBLE** des onglets relatifs au projet
3. Téléverser **TOUTES** les pièces obligatoires du dossier de demande
4. Une fois les onglets renseignés et l'ensemble des pièces déposées, **cliquer sur « dépôt de dossier »**.

Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération. Il ne garantit pas l'examen du dossier ni l'obtention d'une subvention.

- Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, aucun commencement d'exécution ne doit avoir eu lieu (*les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés*)

Dates limite de dépôt des dossiers :
21 juin 2026

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à déposer sur Infrasport par le porteur de projet :

- ☑ **Courrier de demande de subvention à l'Agence nationale du Sport **signé en original** par le porteur de projet ;**
- ☑ **Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet**, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention
- ☑ **Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés ;**
- ☑ **Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (uniquement pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants)** Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés. ;
- ☑ **Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et **signé en original** du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations** (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)
- ☑ **Devis estimatifs détaillés** des coûts du projet réalisés par des entreprises, non signés par le maître d'ouvrage
OU
Devis établis directement par les services techniques des collectivités fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal (pour les équipements de proximité ou le relampage notamment)..
- ☑ **Attestation de non commencement de début de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel, etc.) **avant dépôt du dossier signée**** par le représentant légal. (Aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service)
- ☑ **Extrait cadastral** accompagné d'une attestation de propriété signée par le représentant légal indiquant le numéro de la parcelle et l'adresse de l'équipement ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)
- ☑ **Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.**

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- **Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal** précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;
- **Planning d'utilisation** indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre et ceux ouverts en période parascolaires et/ou extra scolaires. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE :

- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre

le porteur de projet, le propriétaire foncier si ce n'est pas le porteur de projet, et au moins une association à vocation sportive ou un établissement scolaire, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT DECLARES INELIGIBLES.

CAS DES RENOVATIONS ENERGETIQUES DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS :

- **Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique** permettant d'étudier l'impact des travaux envisagés en matière de rénovation énergétique (estimations Kwh/m²/an avant et après travaux) ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (étude en régie pour le relampage notamment, etc.) ;

- **Fiche technique des travaux envisagés** et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner téléchargeable sur la plateforme InfraSport : [InfraSport - Informations pratiques](#)

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CES 2 DOCUMENTS SERONT DECLARES INELIGIBLES

Cas particuliers, outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires :

La convention signée liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association ;

Bilans comptables des deux dernières années, signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Cas des équipements sinistrés :

Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite,

le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

• ETAPE 3 -VALIDATION COMPLETE DU DOSSIER :

1. La DRAJES vérifie l'éligibilité et la conformité des pièces fournies et valide les dossiers conformes en statut « complet ».
2. Elle renseigne les dépenses éligibles.
3. Pour les dossiers éligibles, complets et conformes, un **accusé de réception** de dossier est délivré au porteur dans un délai de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier complet et conforme.
→ Cet accusé de réception **ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

ANNEXES

- ☑ **Annexe :** Cahier des annexes Equipements 2026